VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 22 janvier 2024

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy,
DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,
RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
ROOSENS François, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,
SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusé : M. DUFOUR Frédéric, Conseiller.

Remarques :

- Madame MONIER Florence, Echevine, et Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entrent en séance pendant la lecture des hommages.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance au point 8.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance aux points 10 à 12.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H04 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

Madame MONIER Florence, Echevine, et Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entrent en séance pendant la lecture des hommages.

1. HOMMAGES :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à Mme LECLERCQ Marie-France, agent du CPAS, et M. URBAIN Paul, ancien ouvrier communal, décédés récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4 ;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Régie foncière de la Ville de Saint-Ghislain (CC du 16 octobre 2023) : **approbation en date du 19 décembre 2023**
- règlement taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle (CC du 27 novembre 2023) : **approbation en date du 22 décembre 2023**
- règlement taxe communale pour le stationnement sur les emplacements de borne de recharge électrique mis à disposition par la Ville (CC du 27 novembre 2023) : **approbation en date du 22 décembre 2023**
- redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - exercice 2024 (CC du 27 novembre 2023) : **approbation en date du 22 décembre 2023**
- budget de l'exercice 2024 de la Ville de Saint-Ghislain (CC du 27 novembre 2023) : **réformation en date du 29 décembre 2023**
- budget de l'exercice 2024 de la Régie foncière de la Ville de Saint-Ghislain (CC du 27 novembre 2023) : **approbation en date du 29 décembre 2023**.

3. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) : DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NON CONSEILLER COMMUNAL - PRISE D'ACTE ET REMPLACEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 8 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoyant la composition de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;
Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi ;
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat ;
Considérant que M. FERDIN Antoine (MR & Citoyens), par sa lettre du 14 septembre 2023, présente sa démission en tant qu'Administrateur au Conseil d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant la candidature de M. BROCKMANS Luc, présentée par le groupe MR & Citoyens,
PREND ACTE de la démission de M. FERDIN Antoine en tant qu'Administrateur du Conseil d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) représentant la Ville de Saint-Ghislain et
DECIDE, au scrutin secret, par 23 "OUI" et 2 "ABSTENTIONS" :
Article unique. - De proposer M. BROCKMANS Luc, représentant la Ville de Saint-Ghislain, en tant qu'Administrateur au Conseil d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE).

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 15 janvier 2024 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

4. FRAIS DE TELEPHONIE 2024 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30 et L1123-15, §3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018) ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018 ;
Vu l'avenant au Pacte de Majorité en date du 24 juin 2019 relatif au remplacement d'un membre du Collège communal suite à sa démission ;
Considérant que la décision susvisée arrêtait, également, les modalités d'octroi des frais de téléphonie ;
Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser régulièrement leur téléphone et leur connexion Internet ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De rembourser mensuellement, aux Bourgmestre et Echevins, les frais de communications de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, pour l'année 2024, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.
Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.
Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.
La présente délibération sera transmise :
- à Madame la Directrice financière
- au Gouvernement wallon de la cadre de la Tutelle d'annulation.

5. FRAIS DE DEPLACEMENTS DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS 2024 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30, L1123-15 § 3, L3122-2 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018) ;
Vu la Circulaire ministérielle n° 722 publiée au Moniteur Belge du 25 juillet 2023 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018 ;
Vu l'avenant au Pacte de Majorité en date du 24 juin 2019 relatif au remplacement d'un membre du Collège communal suite à sa démission ;

Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;
Considérant que les déplacements sur le territoire de la Ville sont remboursés par le traitement du mandataire ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;
Considérant que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés ;
Considérant que l'indemnité kilométrique sera accordée sur base du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, peu importe le moyen de transport,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Article 2. - Pour l'année civile 2024, il est attribué aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :

- Bourgmestre : 4 000 kilomètres
- Echevins : 4 000 kilomètres.

Article 3. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	Km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 4. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.
Le montant de l'indemnité "auto" est celui fixé par la Circulaire 722 publiée au Moniteur Belge du 25 juillet 2023 pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, qui sera adapté au 1er juillet 2024 pour le deuxième semestre 2024.
Le montant de l'indemnité "vélo" est celui appliqué aux membres du personnel communal.

Article 5. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.
Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.
En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.

Article 6. - Le Collège peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres. Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, etc.).

La présente délibération sera transmise :

- à Mme la Directrice financière
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'annulation.

6. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 4E TRIMESTRE 2023 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 15 décembre 2023 établie le 18 décembre 2023,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 15 décembre 2023, qui a eu lieu le 18 décembre 2023 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 15 décembre 2023 s'élevait à la somme de 40 966 813,20 EUR.

7. VILLE : BUDGET 2024 - ARRET DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil communal en sa date du 27 novembre 2023 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 décembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 décembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 15 décembre 2023, annexé à la présente délibération ;
Considérant la décision du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 24 novembre 2023 fixant les dotations communales pour l'exercice 2024 ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'arrêter la dotation communale 2024 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre au montant de 1 129 484,13 EUR.

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

8. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230068) : RENOVATION DE LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR - TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du 19 décembre 2023 du Collège communal attribuant le marché relatif à la rénovation de la salle omnisports de Baudour à la SA INTERCONSTRUCT, rue du Mont Gallois 66 à 7700 Mouscron, pour un montant total de 1 990 876,05 EUR TVAC et aux conditions fixées par le Conseil communal ;
Considérant que les crédits nécessaires étaient prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni pour un montant de 1 720 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits budgétaires sont insuffisants pour attribuer le marché ;
Considérant qu'il est possible de transférer le solde manquant du n° de projet 20230067 ;
Considérant qu'un article peut être éclaté sur plusieurs numéros de projets ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'articles différents mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre ;
Considérant qu'il convient de ne pas inscrire deux fois les montants concernés, une fois sous le code global de l'article de base, une seconde fois sous les codes individualisés ;
Considérant dès lors qu'il convient d'avoir une décision de Conseil communal qui transfère les crédits sur le projet ad hoc ;
Considérant qu'il en va de même pour le financement pour lequel une décision de réaffectation est nécessaire,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De transférer le solde manquant d'un montant de 270 876,05 EUR TVAC du n° de projet 20230067 vers le 20230068 à prévoir par fonds de réserve et boni.

9. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : ADHESION A L'INTERCOMMUNALE iMio - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Considérant la décision prise par le Conseil d'Administration de la RCA SGS, en sa séance du 30 novembre 2023, de :

1. prendre part à l'Intercommunale iMio et en devenir membre
2. souscrire à hauteur de 10 parts B au capital de l'Intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 37,10 EUR
3. proposer au Collège communal de porter le point à la connaissance du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

Considérant qu'il est en effet admis par une doctrine majoritaire que le Conseil communal joue le rôle d'Assemblée générale au sein d'une Régie Communale Autonome,
PREND ACTE de la décision du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCA SGS), prise en sa séance du 30 novembre 2023, de prendre part à l'Intercommunale iMio et d'en devenir membre et de souscrire à hauteur de 10 parts B au capital de l'Intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 37,10 EUR.

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance.

10. <u>REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : SOUSCRIPTION AU CAPITAL :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 29 novembre 2021 :

- ratifiant la décision du Collège communal du 29 septembre 2020, s'agissant de la souscription au capital de départ de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, pour un montant de 200 000 EUR
- augmentant le capital de départ de la Régie Communale Autonome, s'agissant d'une souscription au capital, pour un montant de 400 000 EUR
- libérant la souscription de 500 000 EUR, inscrite au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022, à l'article 764/812/51, au cours de l'année 2022 ;

Considérant que le Bureau exécutif de la RCASGS, en séance du 20 avril 2023, a décidé d'informer le Collège communal de quelques imprévus rencontrés dans le cadre des travaux de rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain ;
Considérant qu'afin de faire face à ces difficultés, le Bureau exécutif a sollicité le Collège communal afin d'obtenir une augmentation du capital de la RCA à hauteur des suppléments engendrés par ces travaux, non prévisibles, mais néanmoins indispensables ;
Considérant en effet que ce complexe sportif représente une majeure partie des rentrées financières de la RCASGS, il se doit donc d'être performant, accueillant et pleinement opérationnel à sa réouverture ;
Considérant qu'il s'agit d'un outil constituant une pièce maitresse de la RCASGS dans sa démarche de reconnaissance en tant que Centre Sportif Local Intégré ;
Considérant qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de souscrire au capital de la RCASGS ;
Considérant que ce complément de capital, eu égard aux frais évoqués dans le courrier de la RCASGS, sera libéré en fonction des besoins ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 janvier 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 janvier 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 janvier 2024,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 1er.</u> - D'augmenter le capital de la Régie Communale Autonome, s'agissant d'une souscription au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, pour un montant de 500 000 EUR supplémentaire.
<u>Article 2.</u> - De libérer la souscription de 500 000 EUR inscrite au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2024, à l'article 764/812/51, en fonction des besoins.

11. <u>REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : MODIFICATION DES STATUTS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 d'abroger les statuts antérieurs de la Régie Communale Autonome, de procéder à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et d'en approuver les nouveaux statuts approuvés par l'Autorité de Tutelle en date du 29 juin 2020 ;
Vu sa décision du 29 novembre 2021 de souscrire au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports pour un montant de 600 000 EUR et de modifier l'article 5 des statuts relatifs à la souscription de la Ville au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant que le Conseil a décidé, en présente séance, de souscrire au capital de la RCA SGS pour un montant de 500 000 EUR supplémentaires, portant ainsi le capital à 1 100 000 EUR ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'article 5 des statuts relatifs à la souscription de la Ville au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant que le projet de modification a été élaboré par le bureau ISIRO, cabinet de consultants sis rue de France 34 à 4800 Verviers ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 janvier 2024 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 janvier 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 janvier 2024,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De modifier l'article 5 des statuts relatifs à la souscription de la Ville au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, en remplaçant le montant de 600 000 EUR par le montant de 1 100 000 EUR.

12. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : PLAN D'ENTREPRISE 2024-2028 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 de créer la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS) et d'en approuver les statuts, approuvés à leur tour par l'Autorité de Tutelle en date du 29 juin 2020 ;
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), tels que modifiés par le Conseil communal en séance des 29 novembre 2021 et de ce jour ;
Considérant que la RCASGS a transmis à l'Administration communale son plan d'entreprise 2024-2028 lequel a été approuvé par le Conseil d'Administration de celle-ci en date du 30 novembre 2023 ;
Considérant que, conformément à l'article L1231-9 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que l'article 73 des statuts de la RCASGS, le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal ;
Considérant de plus que, agissant par analogie à l'Assemblée générale d'une société, il est admis par une doctrine majoritaire que le Conseil communal joue le rôle d'Assemblée générale au sein d'une Régie Communale Autonome et que dans un principe de bonne gouvernance, il convient d'appliquer la même logique au plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver le plan d'entreprise 2024-2028 de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, tel qu'annexé à la présente délibération.
La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle et au Cabinet ISIRO afin de procéder à toutes les formalités requises.

Monsieur DAL MASO rentre en séance.

13. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 FEVRIER 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 7 février 2024 par lettre datée du 21 décembre 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 7 février 2024 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :

- **par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
  Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 7 février 2024.
- **par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
  Article 2. - D'approuver l'unique point de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts : adaptation de dispositions régionales au code des sociétés et des associations.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 16 janvier 2024 présenté par M. ROOSENS F., Président de ladite Commission.

14. ENVIRONNEMENT : LUTTE CONTRE LA POLLUTION LUMINEUSE - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement d'attribuer, en date du 8 mars 2023, un marché public de services visant à informer et sensibiliser les autorités communales à la mise en place d'une trame noire en Wallonie au bureau d'études « Biotope-Environnement » ;
Considérant que l'excès d'éclairage nocturne présente des répercussions néfastes sur la biodiversité, sur les espèces pollinisatrices, sur la santé humaine et sur la consommation d'énergie ;
Considérant que l'engagement volontaire des communes est nécessaire pour atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions de consommation d'énergie électrique et d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité et de sobriété énergétique ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
PREND CONNAISSANCE des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel « Trame noire » et
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature à l'appel « Trame noire » et déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature sont exacts et complets.
Article 2. - De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. mettre en place une politique relative à l'éclairage public, comprenant notamment :
   - une phase de diagnostic (inventaire des points lumineux communaux, bilan détaillé de leurs consommations énergétiques, estimation du potentiel de développement de la sobriété et de l'efficience énergétique, évaluation de la sensibilité du territoire aux émissions lumineuses nocturnes)
   - une phase de concertation et de planification visant à établir un Plan d'actions pour réduire efficacement la pollution lumineuse à l'échelle communale
   - une phase de décision pour une mise en œuvre des actions, que ce soit par le gestionnaire du réseau de distribution des actions pour l'éclairage public communal ou par les autres parties-prenantes
2. mettre à disposition une salle de réunions à plusieurs reprises en 2024 pour la tenue de réunions de concertation accompagnées par "Biotope-Environnement" et regroupant les parties-prenantes (responsables communaux, police, gestionnaire du réseau de distribution, commissions consultatives, associations, citoyens)
3. communiquer activement autour de la politique communale en matière d'énergie et de sobriété lumineuse, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web, etc.

Article 3. - De charger le service Aménagement du Territoire de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au bureau d'études "Biotope-Environnement" pour le 15 février 2024 au plus tard, et mandater le responsable du projet au sein du service Aménagement du Territoire à participer aux réunions relatives à cet appel à projets.

15. ATTRIBUTION D'UN NOM DE RUE : NOUVELLE VOIRIE A DOUVRAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 23 février 2018 sur les directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;
Vu la Circulaire du 8 mars 2023 relative à la féminisation des voiries et des lieux publics communaux ;
Considérant que suite à la construction du nouveau bâtiment Solidaris à Douvrain, une nouvelle voirie faisant la jonction entre les rues Louis Caty et du Coron a vu le jour ;
Considérant que pour des raisons de sécurité et en vue de la rénovation de l'école communale de Douvrain, il y a lieu d'attribuer un nom à cette voirie ;
Considérant que Mme BLUME Isabelle, née à la fin du 19e siècle à Baudour, a grandi dans le Borinage dans l'environnement d'un temple protestant à l'écoute de la misère ouvrière ;
Considérant qu'étant conscientisée à la question sociale et féminine, elle a été une militante passionnée et n'a eu de cesse de lutter contre toutes les inégalités et discriminations qu'elles soient fondées sur le sexe, l'argent, la religion ou la couleur de peau ;
Considérant qu'elle a pris diverses responsabilités au sein de commissions se préoccupant du statut de la femme ;

Considérant qu'elle a également été l'une des premières femmes belges élue au Parlement ; qu'elle a été l'organisatrice de la Journée internationale de la femme et inspiratrice d'une Loi modifiant les règles de la prostitution ; qu'elle n'a cessé de militer en faveur de l'extension du droit de vote aux femmes, objectif atteint en 1948 seulement ;
Considérant que la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie a marqué son accord en date du 3 novembre 2023 sur le choix proposé ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'appellation "allée Isabelle BLUME" en séance du 28 novembre 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'attribuer le nom "allée Isabelle BLUME" à la nouvelle voirie faisant jonction entre les rues Louis Caty et du Coron à Baudour.

16. ATTRIBUTION DE NOMS DE RUES A HAUTRAGE-ETAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 23 février 2018 sur les directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;
Considérant que suite au projet de création de près de 110 logements sur le site de l'ancienne usine ESCOYEZ à Hautrage-Etat, il y a lieu d'attribuer des noms de rue ;
Considérant la demande de BPOST de définir 3 noms de rue distincts et ce, afin de faciliter la localisation pour différents services (poste, secours, etc.) mais également au vu de l'implantation des futurs immeubles ;
Considérant que lorsque le site de l'ancienne usine a été désaffecté dans les années 80, beaucoup d'habitants nommaient ce dernier "La Fabrique" ; que le service pense également à la Fabrique de fer du promoteur DUFERCO ;
Considérant que l'usine ESCOYEZ fabriquait des produits réfractaires, pavés et carreaux céramiques ;
Considérant que non loin du site, une faïencerie a été créée au cours du 19e siècle ; que cette dernière a disparu entre-temps ;
Considérant que la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie a marqué son accord en date du 3 novembre 2023 sur les choix proposés, à savoir :
- rue de la Fabrique
- rue des Céramiques
- square de la Faïencerie ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur les trois dénominations proposées quant au site de l'ancienne usine ESCOYEZ à Hautrage-Etat en séance du 28 novembre 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'attribuer les noms suivants :

1. rue de la Fabrique
2. rue des Céramiques
3. square de la Faïencerie.

17. CONSEILLER EN ENERGIE : RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2023 - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon des 15 mars et 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes énerg-éthiques » - mise en place de Conseillers en énergie dans les communes ;

Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 10 octobre 2023 visant à octroyer à la Ville le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ-Ethiques" ;
Considérant qu'en tant que signataire de la charte « Communes énerg-éthiques », la Ville s'est engagée à promouvoir les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal avec l'appui d'un Conseiller en énergie financé par la Région Wallonne ;
Considérant que celle-ci demande de remettre un rapport d'activités annuel (situation au 31 décembre de l'année écoulée) conformément à l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité ;
Considérant le rapport d'activités annuel 2023 du Conseiller en énergie présenté en cette séance,
PREND ACTE dudit rapport.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 17 janvier 2024 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

18. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240071) : CONSTRUCTION D'UNE CRECHE A SIRAULT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création de places en crèches subventionnées via le Plan Cigognes +5200 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la construction d'une crèche à Sirault ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 830 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 835/722/60 par emprunt et subsides ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national après approbation du dossier technique par le Pouvoir subsidiant ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 décembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 décembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable sous réserve d'approbation des crédits budgétaires nécessaires par l'Autorité de Tutelle, en date du 21 décembre 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 830 000 EUR TVAC, ayant pour objet la construction d'une crèche à Sirault.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après approbation du dossier technique par le Pouvoir subsidiant.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ELARGISSEMENT DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE VILLEROT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu sa délibération du 21 septembre 2009 réglementant les limites d'agglomération de Villerot ;
Considérant que les limites d'agglomération de l'époque ne reprennent ni une partie de la rue de la Croix Cailloux, ni une partie de la rue Jules Taulet, ni l'entièreté de la rue J.J. Quinn, alors que ces voiries présentaient, et présentent encore, un bâti important ;
Considérant qu'il convient de déplacer les limites d'agglomération et ce, afin d'englober les rues Jules Taulet, J.J. Quinn, ainsi que la seconde partie de la rue de la Croix Cailloux, du n° 1 au n° 46, comme repris sur le plan annexé au dossier : l'ensemble des rues bâties de Villerot seront, dès lors, englobées dans une seule et unique agglomération ;
Considérant que cet élargissement permettra de limiter les vitesses dans les rues concernées par les nouvelles limites ; que la vitesse passera de cette manière à 50 km/h ;
Considérant que cette modification entrainera la suppression des signaux F1 et F3 situés aux n° 46 de la rue de la Croix Cailloux et n° 15 de la rue Jules Taulet ;
Considérant que le Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures a marqué son accord sur la mesure proposée en date du 18 octobre 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger les limites d'agglomération listées dans sa délibération du 21 septembre 2009.
Article 2. - D'approuver les nouvelles limites d'agglomération tel que reprises ci-dessous :

- dans la rue de Villers à hauteur du n° 17
- dans la rue Octave Malice, à hauteur du n° 16
- dans la rue de la Brisée, à hauteur du n° 23
- dans la rue de la Croix Cailloux, à hauteur du n° 100
- dans la rue de la Croix Cailloux, à hauteur du n° 1

- dans la rue des Maquisards, à son débouché sur la rue de Sirault, en venant de Sirault
- dans la rue du Château Brulé, à son débouché sur la rue de Sirault, en venant d'Hautrage

via le placement de signaux F1 et F3.
Cette modification entrainera la suppression des signaux F1 et F3 situés au n° 46 de la rue de la Croix Cailloux et au n° 15 de la rue Jules Taulet.
Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES RECHARGES DE VEHICULES ELECTRIQUES - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que le service souhaite réglementer les emplacements de stationnement aux endroits concernés par les recharges des véhicules électriques suivants :

- rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre (parking en face du service Population-Etat civil)
- rue du Parc à 7331 Baudour (parking de la salle omnisport de Baudour)
- rue de Chièvres (place de Neufmaison) à 7332 Neufmaison
- place d'Hautrage-Etat à 7334 Hautrage-Etat
- place de Villerot à 7334 Villerot
- Hôtel de Police à 7333 Tertre
- place Albert-Elisabeth (anciennement bornes ORES) à 7330 Saint-Ghislain
- place de Sirault à 7332 Sirault
- rue du Moulin (en face du stade Saint-Lô) à 7330 Saint-Ghislain ;

Considérant qu'à ces endroits, des bornes vont être installées permettant à deux véhicules électriques de se recharger ;
Considérant qu'afin d'éviter les véhicules ventouses, il y a lieu de limiter le temps de stationnement à 3 heures via une zone bleue du lundi au dimanche 24H/24 sauf sur la place Albert Elisabeth (2 heures) ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De marquer son accord sur la mesure suivante :

- rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre (parking en face du service Population-Etat civil) :
  - deux emplacements pour véhicules électriques seront créés le long du service Population-Etat civil comme sur le croquis annexé
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 3 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche avec usage obligatoire du disque de stationnement

- rue du Parc à 7331 Baudour (parking de la salle omnisport de Baudour) :
  - deux emplacements pour véhicules électriques seront créés comme sur le croquis annexé
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 3 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche avec usage obligatoire du disque de stationnement
- rue de Chièvres à 7332 Neufmaison (place de Neufmaison) :
  - deux emplacements pour véhicules électriques seront créés entre l'Eglise et le n° 9 comme sur le croquis annexé
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 3 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche avec usage obligatoire du disque de stationnement
- place d'Hautrage-Etat à 7334 Hautrage-Etat (rue de l'Eglise) :
  - deux emplacements pour véhicules électriques seront créés dans le parking jouxtant le n° 1 comme sur le croquis annexé
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 3 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche avec usage obligatoire du disque de stationnement
- place de Villerot à 7334 Villerot (rue du Presbytère) :
  - deux emplacements pour véhicules électriques seront créés dans le parking longeant les n° 11 et 5 à l'opposé du n° 7 comme sur le croquis annexé
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 3 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche avec usage obligatoire du disque de stationnement
- Hôtel de Police à 7333 Tertre (rue du Peuple) :
  - deux emplacements pour véhicules électriques seront créés dans le parking du n° 57 dans l'emplacement du milieu de la rangée située côté chaussée comme sur le croquis annexé
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 3 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche avec usage obligatoire du disque de stationnement
- place Albert Elisabeth à 7330 Saint-Ghislain (anciennement bornes ORES) :
  - deux emplacements pour véhicules électriques seront créés dans le parking longeant les n° 4 et 24 à hauteur du n° 22 comme sur le croquis annexé
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 2 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche avec usage obligatoire du disque de stationnement
- place de Sirault à 7332 Sirault (rue Demelin) :
  - deux emplacements pour véhicules électriques seront créés dans le parking longeant les n° 17 à 11, dans les emplacements situés à côté des PMR comme sur le croquis annexé
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 3 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche avec usage obligatoire du disque de stationnement
- rue du Moulin à 7330 Saint-Ghislain (en face du stade Saint-Lô) :
  - deux emplacements pour véhicules électriques seront créés dans le parking situé du côté impair, entre les Jardins de l'Abbaye et la rue Maigret comme sur le croquis annexé
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 3 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche avec usage obligatoire du disque de stationnement.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 janvier 2024 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

21. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU D - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2023 approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant le cadre du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 18 emplois d'ouvriers qualifiés de niveau D sont prévus au cadre dont 8 ne sont pas occupés ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 2 emplois d'ouvriers qualifiés de niveau D.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois et de lancer l'appel aux candidats.

22. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU E - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2023, approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant le cadre du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 16 emplois d'ouvriers non-qualifiés de niveau E sont prévus au cadre dont 4 ne sont pas occupés ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 4 emplois d'ouvriers non-qualifiés de niveau E.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois et de lancer l'appel aux candidats.

23. <u>ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION D'UNE CLASSE MATERNELLE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 8974 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 6 juillet 2023 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2023-2024" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement au groupe scolaire suivant implique l'ouverture d'une classe maternelle à mi-temps :

- Baudour - implantation des Bruyères ;

Considérant qu'au 20 novembre 2023, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer cette classe,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - De créer, pour la période du 20 novembre 2023 au 5 juillet 2024, au niveau maternel, une classe supplémentaire, comme suit :

- 1 mi-temps au groupe scolaire de Baudour - implantation des Bruyères.

24. <u>ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE : MODIFICATION ET ADAPTATION DES CONVENTIONS DE STAGE :</u>

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que par son courrier daté du 5 octobre 2023, M. HAUSSY Frédéric, Directeur FF de l'Ecole de Promotion sociale, informe que les conventions de stage utilisées au sein d'établissement ne sont plus à jour au niveau du contrat de police d'assurance ;
Considérant que dès lors, M. HAUSSY sollicite l'autorisation de modifier et adapter celles-ci afin de les mettre en place dans les Unités d'Enseignement "stage" ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe quant à la modification et l'adaptation des conventions de stage en séance du 24 octobre 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique</u>. - De marquer son accord quant à la modification et l'adaptation des conventions de stage comme suit :

ECOLE DE PROMOTION SOCIALE
DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN
26, Place Albert Elisabeth
7330 Saint-Ghislain
) 065/80.35.21
** .....@hainaut-promsoc.be*

<u>CONVENTION DE STAGE</u>
<u>Section « ……. »</u>

Exemplaire pour :

- Le secrétariat
- Le superviseur
- Le maître de stage
- L'étudiant(e)

Entre les parties ci-dessous :
1) Madame, Monsieur, ... de l'**Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain**,
2) Madame/Monsieur ……
étudiant(e) de la section « ……. » au sein de l'établissement précité,
ci-après dénommé le/la stagiaire,

3) Madame/Monsieur, ……
titre, fonction, ……
délégué de l'entreprise/institution …….
adresse : ……
téléphone :
……..
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'entreprise/l'institution, possédant un service adéquat et n'ayant aucun lien direct avec l'étudiant(e), accepte de prendre en stage le/la stagiaire susmentionné(e). Il/elle est placé(e) sous l'autorité du maître de stage désigné par l'entreprise/l'institution.
Le maître de stage est Madame/Monsieur …….

Article 2 :

Le stage est d'une durée de …… périodes.
Il débutera le …….. pour se terminer le …….
Il se déroulera suivant l'horaire établit en annexe.
Le/la stagiaire devra justifier tout retard ou toute absence.
Dans le cas d'une absence, le/la stagiaire est tenu d'en informer au plus vite l'entreprise/l'institution et de produire un certificat médical ou une attestation officielle au secrétariat de l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain. Il/elle en fera parvenir une copie au maître de stage dans les plus brefs délais.
Les heures non prestées devront être obligatoirement récupérées, au plus tard avant le 15 mai et feront l'objet d'une demande de modification d'horaire à compléter au secrétariat de l'école.
En principe, le stage se déroule au siège social de l'entreprise/l'institution. Si le lieu de stage est différent, celui-ci aura lieu à l'adresse :
……

Article 3 :

L'entreprise/l'institution favorisera, dans la mesure du possible, la réussite du stage en respectant le programme (voir carnet de stage) convenu avec l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain.
Pour le choix des travaux que l'étudiant(e) devra effectuer, l'entreprise/l'institution prendra en considération ses besoins de formation.
Le stage doit permettre la prise en conscience par l'étudiant(e) de la fonction « ..... » au sein de l'entreprise/l'institution.
Il vise en outre à faciliter l'insertion dans la vie professionnelle en lui permettant de développer :

- Des performances (rendement, adaptation au rythme de travail, aux contraintes et aux exigences de l'entreprise) ;
- Des comportements socioprofessionnels (s'intégrer au sein d'une équipe, établir des relations positives dans un contexte de travail) ;
- Et éventuellement de se documenter utilement en vue de son travail de fin d'études.

Article 4 :

L'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain aura la possibilité de suivre l'évolution du stage en prenant contact, le cas échéant, avec le maître de stage. Au minimum, une visite de stage sera programmée.

Article 5 :

Au cas où l'une des parties, l'entreprise/l'institution ou l'étudiant(e), ne pourrait satisfaire aux obligations qu'implique la présente convention de stage, elle en informera l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain le plus rapidement possible.

Article 6 :
Sur le plan juridique et durant l'exécution de la présente convention, le/la stagiaire reste sous l'autorité et la responsabilité de l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain.
Cela entraine notamment que le/la stagiaire ne sera pas rémunéré(e) et qu'il/elle ne relèvera pas de la législation sur la sécurité sociale. Aucune cotisation ne pourra donc être mise à charge de l'entreprise/l'institution.
Le/la stagiaire est couvert(e) par l'assurance de l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain, dont les coordonnées sont :
AXA
cwc@axa.be
Numéro de police d'assurance : 010/730 541 113
Article 7 :
Le/la stagiaire devra se conformer aux dispositions du règlement général de travail. Il/elle reconnaît qu'en cas d'inconduite, de mauvaise volonté, de violation délibérée des dispositions du règlement général de travail de l'entreprise/l'institution, ainsi qu'en cas d'absence injustifiée, l'entreprise/l'institution ou l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain pourra mettre fin à la présente convention.
Clause de confidentialité : Tant pendant la durée du stage que par après, le/la stagiaire s'engage expressément à ne pas divulguer de renseignements confidentiels ou de données à caractère personnel dont il/elle aurait eu connaissance durant son stage.
Article 8 :
A l'issue du stage, le maître de stage cotera le/la stagiaire selon la grille d'évaluation se trouvant dans le carnet de stage.
La grille d'évaluation reprend les acquis d'apprentissage nécessaires à la réussite du stage ainsi qu'au degré de maîtrise.
L'évaluation est fixée de manière objective.
Le maître de stage s'engage à renvoyer la grille d'évaluation complétée et signée, par mail au coordinateur pédagogique de l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain (.....@hainaut-promsoc.be)et l'exemplaire original à l'étudiant(e) qui la remettra en main propre au superviseur dès la fin du stage.
Le superviseur du stage délégué par l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain, Madame/Monsieur…… se tient à la disposition du maître de stage et du/de la stagiaire pour tout problème qui pourrait survenir durant le stage.
Article 9 :
Les 4 exemplaires de la présente convention doivent être signés par les 3 parties et remis aux différentes parties concernées (un exemplaire au secrétariat, un pour le superviseur, un pour le lieu de stage et un pour l'étudiant(e)) au plus tard dix jours avant le début du stage.
Il appartient à l'étudiant(e) de prendre les dispositions utiles suffisamment tôt pour ce faire et de tenir compte des délais de signatures nécessaires pour chacune des parties.

25. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE : CONVENTION EPS/FOREM N° 21915 MAGASINIER - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal, en date du 24 octobre 2023, marquant son accord sur l'organisation d'une seconde session de formation "Magasinier" sur le site de l'Ecole de Promotion sociale secondaire de Mons-Borinage et ce, suite à l'obtention de l'accord de la Coupole territoriale ;

Considérant que cette 2e session n'impactera pas la dotation organique de l'établissement, celle-ci étant totalement prise en charge financièrement par le Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et Coupole territoriale Hainaut (Charleroi, La Louvière, Mons, WAPI)-Cvt cadre EPS-FOREM ;
Considérant que cette organisation générera des périodes d'encadrement bénéfiques à l'établissement ;
Considérant la nécessité d'établir une convention EPS - FOREM selon le canevas établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention EPS/FOREM n° 21915 comme suit et ce, afin que la formation puisse débuter le 31 janvier 2024 :

Référence convention : 1105

CONVENTION N°21915

Magasinier

Cette convention est conclue entre les soussignés :
d'une part, le P.O. suivant :
ECOLE DE PROMOTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN
Adresse : Place Albert-Elisabeth 26, 7330 SAINT-GHISLAIN Matricule + n° FASE : 5360003 - 1271
Représenté par son Pouvoir organisateur :
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-GHISLAIN (n° 1187)
et d'autre part, les partenaires suivants :
Coupole territoriale Hainaut (Charleroi, La Louvière, Mons, WAPI)-Cvt cadre EPS-FOREM
Adresse : Rue du Moulin de Marvis 7, 7500 TOURNAI
Représenté par : Monsieur Eric MOTTE, Directeur
Compétences
Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale
Adresse : Place Surlet de Chokier 15-17, 1000 BRUXELLES Représenté par : la Ministre

1. Cadre règlementaire

La présente convention répond aux dispositions des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994. Les formations sont organisées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'Enseignement de Promotion sociale.
Les dispositions en matière de conseil des études et d'inspection pédagogique s'appliquent pleinement.
Cette convention ne peut faire l'objet d'annotations ou de modifications manuscrites. Toute modification de ses termes doit se faire par le biais d'un contact avec le Service conventions de l'Administration.
Les éventuelles modalités particulières qui ne sont pas reprises dans la présente convention peuvent faire l'objet d'une annexe jointe à celle-ci.

2. Durée et lieu de la formation

- Date de début de formation : 31/01/2024
- Date de fin de formation : 30/11/2024
- Lieu de formation : Place Albert-Elisabeth 26, 7330 SAINT-GHISLAIN

Les horaires sont établis en concertation entre les parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord.
Toute formation qui excède 365 jours doit faire l'objet d'une seconde convention.

3. Détails de la formation

La formation comprend les unités d'enseignements suivantes :

Intitulé UE	N° adm	Code	Niv.	Cat.	Pér. organisées	Pér. hors dotat.
OPERATEUR DE STOCK : STOCKER ET DESTOCKER LES ARTICLES	474	715925U11D1	SI SI SS SS SI SI SS SS	CTni PPin	32,00	32,00
OPERATEUR DE STOCK : STOCKER ET DESTOCKER LES ARTICLES	474	715925U11D1	SS SS SS SS SS SS	PPin CTni	48,00	48,00
OPERATEUR DE STOCK : COORDINATION DU STOCK ET INVENTAIRE	475	715926U21D1		CTni PPin	96,00	96,00
OPERATEUR DE STOCK : COORDINATION DU STOCK ET INVENTAIRE	475	715926U21D1		CTni PPin	24,00	24,00
RECEPTIONNISTE EN LOGISTIQUE : DECHARGER LES ARTICLES	476	715927U11D1		CTni PPin	32,00	32,00
RECEPTIONNISTE EN LOGISTIQUE : DECHARGER LES ARTICLES	476	715927U11D1		CTni PPin	48,00	48,00
RECEPTIONNISTE EN LOGISTIQUE : RECEPTIONNER LES ARTICLES LIV	477	715928U21D1		PPen CTen	32,00	32,00
RECEPTIONNISTE EN LOGISTIQUE : RECEPTIONNER LES ARTICLES LIV	477	715928U21D1			88,00	88,00
PREPARATEUR D'EXPEDITION	478	715929U21D1			20,00	20,00
PREPARATEUR D'EXPEDITION	478	715929U21D1			60,00	60,00
PREPARATEUR DE COMMANDE	479	715930U21D1			32,00	32,00
PREPARATEUR DE COMMANDE STAGE DE	479	715930U21D1			88,00	88,00
LA SECTION : MAGASINIER EPREUVE	480	715931U21D1			40,00	40,00
INTEGREE DE LA SECTION : MAGASINIER	481	715920U22D1			20,00	20,00
		TOTAL			**660,00**	**660,00**

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **330,00 périodes**.

Coupole territoriale Hainaut (Charleroi, La Louvière, Mons, WAPI)-Cvt cadre EPS-FOREM prend en charge **330,00 périodes**.

Le coût des périodes professeur à prester dans ce cadre se ventile comme suit :

N° adm.	Niveau	Catégorie	Tarif unitaire	Coût total
474	SI	CTni	74,57 €	2 386,24 €
474	SI	PPin	63,27 €	3 036,96 €
475	SS	PPin	64,74 €	6 215,04 €
475	SS	CTni	89,11 €	2 138,64 €
476	SI	CTni	74,57 €	2 386,24 €
476	SI	PPin	63,27 €	3 036,96 €
477	SS	CTni	89,11 €	2 851,52 €
477	SS	PPin	64,74 €	5 697,12 €
478	SS	CTni	89,11 €	1 782,20 €
478	SS	PPin	64,74 €	3 884,40 €
479	SS	CTni	89,11 €	2 851,52 €
479	SS	PPin	64,74 €	5 697,12 €
480	SS	PPen	64,74 €	2 589,60 €
481	SS	CTen	89,11 €	1 782,20 €
			TOTAL	**46 335,76**

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **23 167,88 euros**.

Coupole territoriale Hainaut (Charleroi, La Louvière, Mons, WAPI)-Cvt cadre EPS-FOREM prend en charge **23 167,88 euros**.

La/les partie(s) prenant en charge totalement ou partiellement les coûts pédagogiques tels que détaillés ci-dessus recevront une déclaration de créance émise par la Communauté française. Dès réception de cette dernière, elle(s) s'engage(nt) à verser sa/leur participation sur le compte financier de la Communauté française prévu à cet effet.

4. Apprenants

Les règles en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3, 4 et 5, tel que modifiés, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le nombre d'apprenants est estimé à 18. Le nombre de périodes suivies est de 890.

5. Equipement

Les frais liés à l'équipement s'élèvent à 3 120,00 euros et seront financés par le FOREM.
Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un à destination du Service conventions de la Direction d'Enseignement de Promotion sociale.

26. <u>RESEAU PUBLIC DE LECTURE : AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA FEDERATION INTERDIOCESAINE DES BIBLIOTHEQUES ET DES BIBLIOTHECAIRES CATHOLIQUES - MODIFICATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu sa décision du 27 novembre 2023 approuvant l'avenant à la convention signée le 30 juin 2021, entre la Ville et la Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques catholiques (FIBBC) ;
Considérant que par courriel daté du 23 décembre 2023, Mme GERARD Fabienne, Bibliothécaire-dirigeante à la Bibliothèque "La Rollandine", a été informée du changement de siège social de la FIBBC ;
Considérant en effet que celui-ci n'est plus situé rue Joie 68 à 4000 Liège mais place Laixheau 2 à 4040 Herstal ;
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'avenant à la convention en mentionnant l'adresse correcte de la FIBBC,
PREND ACTE de l'information transmise par la Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques catholiques (FIBBC) et
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'approuver l'avenant à la convention signée le 30 juin 2021 tel que modifié, comme suit :
Avenant à la Convention
Entre la Ville de Saint-Ghislain,
Représentée
par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre,
et par Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général,
dont les bureaux sont sis à 7333 TERTRE, Rue de Chièvres, 17
et l'ASBL FIBBC (Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques Catholiques)
Représentée
par Monsieur Guy MARCHAL, Secrétaire général
et par Monsieur André NAMOTTE, Président
dont le siège social est sis à 4040 HERSTAL, Place Laixheau, 2
ci-après dénommés « les parties »,
IL EST CONVENU :
<u>Article 1er. - Modification de l'article 14 : Participation dans les charges salariales</u> :
Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 14 sont modifiés et remplacés par ce qui suit :
Vu les recommandations de la Région Wallonne en matière de budget des communes, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur à 28 000 EUROS pour l'année 2024.
Un montant de 23 000 EUROS sera versé par la Ville à la FIBBC avant le 30 juin 2024.
Pour le 31 mars 2025 au plus tard, la FIBBC s'engage à fournir un bilan financier et notamment les pièces justificatives de ses dépenses (comptes et factures). Celles-ci serviront à adapter le montant de 23 000 EUROS au montant réellement payé. Si ce montant excède 23 000 EUROS, la Ville versera le solde endéans les 30 jours après approbation des crédits par les autorités de tutelle et la réception d'un dossier justificatif complet. Dans le cas contraire, si la FIBBC ne peut justifier le montant de 23 000 EUROS, elle remboursera à la Ville le montant trop perçu endéans les 30 jours.
<u>Article 2. -</u>
Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

27. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

28. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION RELATIVE A LA REAFFIRMATION DU PRINCIPE DE NEUTRALITE DANS LES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. ROOSENS François, Conseiller MR & Citoyens, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Motion relative à la réaffirmation du principe de neutralité dans les administrations et services publics" :
"*Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour dudit Conseil ;
Considérant que le principe de neutralité de l'État est une condition nécessaire à une société pluraliste où chacun se sent respecté dans sa différence, ses convictions, sa culture ou sa religion ;
Considérant que la remise en question de ce principe ouvrirait la porte au communautarisme et à ce qui nous divise plutôt qu'à ce qui nous rapproche ;
Considérant qu'afin d'assurer le caractère multiculturel et pluriconfessionnel de notre société, le besoin de neutralité de l'État s'avère prégnant ;
Considérant que ce principe de neutralité n'a pas uniquement pour objectif de préserver la paix sociale mais qu'il poursuit un but encore plus ambitieux : la liberté et notamment la liberté des convictions, qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses ;
Considérant qu'en imposant à ses agents de s'abstenir d'afficher des signes convictionnels, l'autorité publique, et dans le cas d'espèce les organismes locaux et para-locaux, contribue à assurer au sein de la société un cadre pluraliste dans lequel peut se déployer la liberté d'expression (politique, philosophique ou religieuse) ;
Considérant que la liberté d'exprimer ses convictions est une liberté fondamentale ; que cette liberté est la règle tandis que sa limitation demeure l'exception ; qu'elle peut naturellement s'exprimer dans la sphère privée mais aussi dans l'espace public et même dans le cadre des échanges qu'entretiennent des collègues sur leur lieu de travail ;
Considérant en revanche qu'une personne occupant une fonction publique ne peut exprimer ses convictions dans le cadre de ses missions professionnelles ; que cette interdiction se limite au moment où elle exerce lesdites missions, et que durant cette période, cette personne conserve bien évidemment sa liberté de conscience ;
Considérant le récent arrêt du tribunal de travail de Bruxelles dans le dossier "STIB" qui, bien que ne faisant pas jurisprudence, démontre l'urgence de clarifier à nouveau et de garantir fermement la neutralité des agents publics ;

Considérant qu'en Belgique, la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel non écrit dont l'existence a été reconnue à plusieurs reprises et que ce principe est intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier ;
Considérant que le Conseil d'État a rappelé ce principe de neutralité, par exemple dans son avis 44.521/AG du 20 mai 2008, lorsqu'il énonce que « (…) Dans un État de droit démocratique, l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. Pour ce motif, on peut dès lors attendre des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement eux aussi, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers. » ;
Considérant que dans un arrêt rendu le 21 décembre 2010, le Conseil d'État a également affirmé que ce principe de neutralité s'impose à tous les fonctionnaires ;
Considérant de surcroît que l'Arrêté royal du 14 juin 2007 modifiant l'Arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'État énonce en son article 8 que l''agent de l'État doit respecter strictement les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de respect des lois, règlements et directives et que lorsqu'il est, dans le cadre de ses fonctions, en contact avec le public, l'agent de l'État doit éviter toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourrait être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité, en sa compétence ou en sa dignité ;
Considérant en outre que la circulaire ministérielle N° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale précise que les agents font en sorte que leur participation ou leur implication dans des activités politiques ou philosophiques ne porte pas atteinte à la confiance de l'usager dans l'exercice impartial, neutre et loyal de leur fonction ;
Considérant que lorsqu'un citoyen exerce une fonction publique, ce citoyen devient soumis à des devoirs particuliers résultant de l'accomplissement de sa mission publique et qui le soumettent à un devoir de neutralité, d'impartialité, de réserve et
d'objectivité, réelle et apparente ; que cette neutralité de l'État est essentielle pour garantir les libertés individuelles ;
Considérant que l'article 3bis §4 de l'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et que l'Arrêté du 12 décembre 2003 du Gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique wallonne confirment tous deux l'obligation du principe de neutralité pour les agents de la fonction publique ;
Considérant que le port d'un signe philosophique, politique ou religieux constitue la manifestation d'une conviction sincère protégée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que toute personne a le droit d'exprimer
ses croyances et qu'il ne s'agit nullement, à cet égard, de postuler une interdiction totale de tout symbole (en ce compris vestimentaire) philosophique, politique ou religieux dans la sphère privée ;
Considérant qu'en vertu du principe constitutionnel de neutralité des pouvoirs publics et d'égalité des usagers, tel que reconnu par le Conseil d'État, l'autorité communale se doit d'être neutre et doit traiter tous les citoyens de manière égale, sans discrimination basée sur leur conviction philosophique, politique ou religieuse ;
Considérant que lesdits usagers ne doivent à aucun moment être placé dans une position où leurs droits et obligations seraient conditionnés ou influencés par les affinités culturelles, philosophiques, politiques ou religieuses d'un agent des pouvoirs publics ;
Considérant que pour ce motif, les agents des pouvoirs publics doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions les principes de neutralité, d'apparence de neutralité et d'impartialité ;
Considérant que, pour des agents des pouvoirs publics, le port de signes convictionnels ostentatoires peut susciter auprès des usagers le sentiment que ces agents n'exercent pas leur fonction d'une manière impartiale ;
Considérant que par « ostentatoires », il est entendu les signes qui sont portés de manière excessive ou indiscrète, avec ou sans intention d'être remarqués mais qui conduisent à faire reconnaître les convictions (qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses) qu'ils exposent, expriment ou véhiculent ;

Considérant qu'il ne peut être question de distinguer les règles en vigueur pour les fonctionnaires selon qu'ils exercent leurs fonctions en contact ou non avec le public ou exercent une fonction d'autorité ; l'égalité de traitement entre les membres d'un même service, d'une même entité ou d'une même administration devant être garantie ;
Considérant que les usagers des pouvoirs publics doivent avoir le sentiment que la neutralité et l'impartialité des agents des pouvoirs publics est assurée dans l'exercice de chacune des fonctions exercées, que celles-ci nécessitent ou non un contact avec le public ;
Considérant qu'une distinction opérée entre les agents qui exerceraient des fonctions avec ou sans contact avec le public mènerait à terme à une discrimination dans les possibilités d'évolution professionnelle des agents concernés en limitant leur capacité à évoluer, être formés ou promus si ces mêmes évolutions, formations ou promotions sont conditionnées par la mutation dans une fonction en contact avec le public ;
Considérant en outre qu'une éventuelle distinction entraînerait des difficultés organisationnelles dans la mesure où les agents ne se cantonnent pas nécessairement à un lieu clos et que, dans le cadre de leurs fonctions, il est fréquent que ceux-ci se déplacent au sein des locaux auxquels le public a accès et, en conséquence, qu'ils sont amenés à rencontrer des usagers ;
Considérant par ailleurs qu'il serait vain d'opérer une distinction entre, d'une part, des fonctions d'autorité ou régaliennes (induisant l'interdiction du port de signes convictionnels) et, d'autre part, des fonctions d'exécution opérationnelle de missions de services publics (qui permettrait le port de signes convictionnels) ;
Considérant dès lors, au regard des motivations exposées ci-avant, que la présente proposition de motion vise exclusivement à réaffirmer le respect du principe de neutralité au sein des services communaux, des CPAS et des organismes para-locaux ; qu'en aucun cas, elle ne prive un agent public de manifester dans un cadre privé des convictions culturelles, religieuses, politiques ou philosophiques,
DÉCIDE, par (…) voix POUR, (…) voix CONTRE, (…) ABSTENTION(s).
Article 1er. - d'adopter la présente motion ayant trait au respect immuable du principe de neutralité dans les administrations et services publics et son corollaire : l'impartialité des membres de leur personnel à l'égard de l'ensemble usagers.
Article 2. - de réaffirmer cette obligation d'impartialité, de neutralité et d'apparence de neutralité par les agents de l'Administration communale et du CPAS dans l'exercice de leurs fonctions, tel que stipulé stricto sensu en l'article 67 du règlement de travail adopté par cette assemblée le 25 septembre 2023.
Article 3. - d'inviter les élus et représentants communaux siégeant dans les organes de gestion des organismes para-locaux à demander l'intégration des principes énoncés ci-avant dans les règlements de travail respectif desdits organismes." ;
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'adopter la motion reprise ci-dessus introduite par M. ROOSENS François, Conseiller MR & Citoyens.

29. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité urgente suivante :
- "Déneigement entité Saint-Ghislain" (M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller indépendant).

Le Conseil se constitue à huis clos.